



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

Lettre d'information de la semaine du 21 au 25 juin 2021 (sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

[Voir le sommaire prévisionnel de la lettre d'information du 28 juin au 2 juillet 2021](#)

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊTS

Mardi 22 juin 2021 - 9h30

[Arrêt dans les affaires jointes C-682/18
YouTube et C-683/18 Cyando \(DE\)](#)

L'enjeu : dans quelles conditions l'exploitant d'une plate-forme de partage de vidéos peut-il être tenu responsable d'une infraction au droit d'auteur résultant de la mise à la disposition illégale, par un utilisateur de la plate-forme, d'un contenu protégé ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire C-439/19 Latvijas Republikas Saeima \(Points de pénalité\) \(LV\)](#)

L'enjeu : les dispositions du droit de l'Union s'opposent-elles à la décision d'un État membre de rendre accessibles au public les données relatives aux points de pénalité imposés aux conducteurs de véhicules, mais aussi de permettre leur communication à des opérateurs économiques à des fins de réutilisation ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [C-718/19](#) [Ordre des barreaux francophones et germanophone e.a. \(Mesures préventives en vue d'éloignement\) \(FR\)](#)

L'enjeu : les dispositions belges en matière d'exécution d'une décision d'éloignement des citoyens des États membres et de leurs familles sont-elles conformes avec la liberté de circulation qui est garantie par le droit de l'Union ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [C-719/19](#) [Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid \(Effets d'une décision d'éloignement\) \(NL\)](#)

L'enjeu : une décision d'éloignement adoptée par l'État membre d'accueil à l'égard d'un citoyen de l'Union continue-t-elle de produire des effets juridiques après que la personne concernée a quitté le pays d'accueil ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [C-872/19](#) [P Venezuela/Conseil \(EN\)](#)

L'enjeu : le Tribunal a-t-il considéré à tort que le Venezuela n'est pas compétent pour agir contre les mesures restrictives adoptées par le Conseil en raison de la dégradation de la situation démocratique et du non-respect des droits de l'homme ?

Communiqué de presse

Jeudi 24 juin 2021 - 9h30

Arrêt dans l'affaire [C-559/19](#) [Commission/Espagne \(Détérioration de l'espace naturel de Doñana\) \(ES\)](#)

L'enjeu : en ayant omis d'adopter les mesures nécessaires pour prévenir la détérioration de l'espace naturel protégé de Doñana, l'Espagne a-t-elle manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union ?

Communiqué de presse

II. CONCLUSIONS

Jeudi 24 juin 2021 - 9h30

Conclusions dans l'affaire [C-110/20](#) Regione Puglia (IT)

L'enjeu : la réglementation italienne autorisant l'octroi de plusieurs permis de recherche d'hydrocarbures au même opérateur pour des zones contiguës, permettant ainsi de dépasser les limites d'étendue définies comme optimales aux fins de délivrance de permis, répond-t-elle aux exigences du droit de l'Union ?

Communiqué de presse

Conclusions dans l'affaire [C-709/20](#) The Department for Communities in Northern Ireland (EN)

L'enjeu : le refus d'accorder une prestation d'assistance sociale à un citoyen de l'Union résidant sur le territoire d'un autre État membre, au motif que le citoyen ne dispose que d'un droit de séjour temporaire, constitue-t-il une discrimination indirecte fondée sur la nationalité ?

Communiqué de presse

RESUME DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRÊTS

Mardi 22 juin 2021 - 9h30

Arrêt dans les affaires jointes [C-682/18](#) YouTube et [C-683/18](#) Cyando (DE) -- grande chambre

L'enjeu : dans quelles conditions l'exploitant d'une plate-forme de partage de vidéos peut-il être tenu responsable d'une infraction au droit d'auteur résultant de la mise à la disposition illégale, par un utilisateur de la plate-forme, d'un contenu protégé ?

Communiqué de presse

Affaire C-682/18

M. Frank Peterson est un producteur de musique dont la société, Nemo Studio Frank Peterson, a conclu avec Sarah Brightman un contrat d'artiste exclusif et de portée mondiale, relatif à l'exploitation d'enregistrements de ses spectacles. L'accord de licence conclu en 2000 avec Capital Records Inc. porte sur la distribution exclusive des enregistrements et des spectacles de l'artiste.

En novembre 2008, des œuvres tirées du nouvel album de Sarah Brightman et des enregistrements privés de sa tournée intitulée *A Winter Symphony* ont été mises à la disposition du public sur la plate-forme Internet Youtube, par un utilisateur qui n'avait pas obtenu l'accord des détenteurs de droits. Si Google et Youtube ont d'abord donné suite à la déclaration d'abstention de M. Peterson en bloquant l'accès aux contenus, les enregistrements ont refait surface sur la plate-forme quelques jours plus tard.

M. Peterson a intenté une action contre Google et Youtube auprès du Landgericht Hamburg (tribunal régional de Hambourg, Allemagne), tendant à faire cesser l'infraction au droit d'auteur, à obtenir des renseignements sur les utilisateurs de la plate-forme ayant téléversé les contenus et à contraindre Google et Youtube à verser des dommages-intérêts. La juridiction ayant seulement fait partiellement droit au recours de M. Peterson, ce dernier ainsi que les parties défenderesses ont fait appel devant l'Oberlandesgericht Hamburg (tribunal régional supérieur de Hambourg).

Par son arrêt de juillet 2015, l'Oberlandesgericht Hamburg (tribunal régional supérieur de Hambourg) a en partie modifié la décision rendue en première instance, en faveur de M. Peterson, tout en rejetant le recours pour le surplus. Dans son raisonnement, elle considère que le placement sans autorisation des œuvres sur Youtube est constitutif d'une atteinte aux droits de M. Peterson. Youtube ne saurait être tenu responsable comme auteur ou complice, n'ayant joué aucun rôle actif dans l'infraction commise ni ayant possédé de connaissances concrètes des violations de droit. En ayant omis d'effacer immédiatement les contenus en question, la plate-forme a néanmoins manqué aux obligations qui lui incombent, ce qui justifie sa responsabilité en tant que « perturbatrice ». Concernant les enregistrements des concerts, les agissements de Youtube ne seraient cependant pas allés à l'encontre des obligations de comportements de la plate-forme. M. Peterson a décidé de saisir le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne).

Affaire C-683/18

La plate-forme gratuite d'hébergement et de partage de fichiers Cyando autorise la mise en ligne automatique par ses utilisateurs de fichiers ne faisant pas l'objet de contrôles préalables. Les conditions générales de Cyando interdisent toute atteinte aux droits d'auteur sur la plate-forme.

La maison d'édition spécialisée internationale Elsevier a introduit un recours contre Cyando devant le Landgericht München (tribunal régional de Munich, Allemagne). Elle fait valoir que plusieurs œuvres dont elle détient les droits d'exploitation exclusifs ont été mises à la disposition du public sur la plate-forme de partage. La juridiction n'ayant pas fait droit à l'intégralité de son recours, Elsevier a fait appel puis formé un pourvoi en *Revision* admis par le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice).

Saisi des deux litiges, le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) a posé, pour chacun d'entre eux, plusieurs questions à la Cour afin de savoir, notamment, si la directive sur le droit d'auteur doit être interprétée en ce sens que l'exploitant d'une plate-forme de partage de vidéos ou d'une plate-forme d'hébergement et de partage de fichiers, sur laquelle des utilisateurs peuvent mettre illégalement à la disposition du public des contenus protégés, effectuée lui-même, dans des conditions telles que celles en cause dans les affaires au principal, une « communication au public » de ces contenus.

Par décision du président de la Cour du 18 décembre 2018, ces deux affaires ont été jointes dans le cadre de la procédure orale et aux fins de l'arrêt.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-439/19 Latvijas Republikas Saeima \(Points de pénalité\) \(LV\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : les dispositions du droit de l'Union s'opposent-elles à la décision d'un État membre de rendre accessibles au public les données relatives aux points de pénalité imposés aux conducteurs de véhicules, mais aussi de permettre leur communication à des opérateurs économiques à des fins de réutilisation ?

Communiqué de presse

Dans le but de favoriser le respect de la réglementation routière, la législation lettone prévoit l'inscription des points de pénalité pour les infractions administratives commises en matière de circulation routière par des conducteurs de véhicules inscrits sur le registre national. Ces informations sont accessibles à toute personne qui fournit le numéro d'identification national du conducteur sur lequel elle souhaite se renseigner et peuvent être communiquées à des opérateurs économiques à des fins de réutilisation.

B est une personne physique impactée par ce mécanisme et, considérant que les dispositions en question de la loi sur la circulation routière sont incompatibles avec le droit au respect de la vie privée, il a formé un recours constitutionnel auprès de la Latvijas Republikas Satversmes tiesa (Cour constitutionnelle de la République de Lettonie).

Selon l'institution ayant adopté la loi contestée, le Latvijas Republikas Saeima (Parlement de la République de Lettonie), le système de points de pénalité remplit notamment une fonction dissuasive et se justifie par le droit d'accès à l'information ainsi que le besoin d'identifier les contrevenants systématiques. Par ailleurs, la Ceļu Satiksmes Drošības Direkcija (CSDD) (direction de la sécurité routière, Lettonie) est l'autorité qui traite les données relatives aux points de pénalité, et seules les informations accessibles au public, sur demande auprès de la CSDD, peuvent faire l'objet de transmission à des clients dans le cadre de contrats conclus avec des réutilisateurs commerciaux.

La Datu valsts inspekcija (autorité de la protection des données, Lettonie) nourrit cependant des doutes quant à la conformité de la loi lettone avec le droit fondamental au respect de la vie privée. À ce titre, elle fait valoir que ces dispositions sont susceptibles d'être inappropriées ou disproportionnées par rapport à l'objectif d'amélioration de la sécurité routière. En effet, les statistiques citées en indice de l'efficacité préventive du système d'accès du public aux informations concernant les points de pénalité ne permettent pas d'établir le lien de causalité invoqué.

Afin d'interpréter et d'appliquer le droit letton en conformité avec le droit de l'Union, la Latvijas Republikas Satversmes tiesa (Cour constitutionnelle de la République de Lettonie) a décidé d'adresser des questions à la Cour.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-718/19 Ordre des barreaux francophones et germanophone e.a. \(Mesures préventives en vue d'éloignement\) \(FR\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : les dispositions belges en matière d'exécution d'une décision d'éloignement des citoyens des États membres et de leurs familles sont-elles conformes avec la liberté de circulation qui est garantie par le droit de l'Union ?

Communiqué de presse

La loi du 24 février 2017 modifie le droit belge sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dans un souci de renforcer la protection de l'ordre public et la sécurité nationale. Les dispositions qu'elle contient clarifient les mesures pouvant être prises à l'égard des citoyens de l'Union et de leurs familles.

L'Ordre des barreaux francophones et germanophone ainsi que l'Association pour le droit des étrangers, conjointement avec l'association Coordination et initiatives pour réfugiés et étrangers (CIRE), la Ligue des droits de l'homme et le Vluchtelingenwerk Vlaanderen

ont saisi la Cour constitutionnelle (Belgique) de recours tendant à l'annulation totale ou partielle de la loi du 24 février 2017.

La Cour constitutionnelle s'interroge sur la compatibilité de cette loi avec le droit de l'Union. En effet, la possibilité d'imposer des mesures préventives afin d'éviter le risque de fuite des citoyens concernés pendant le délai, ou la prolongation du délai, leur étant impartie pour quitter le territoire belge pourrait constituer une restriction de leurs droits fondamentaux. En outre, cette juridiction exprime des réserves sur la question de savoir si la législation européenne autorise le placement en rétention de citoyens de l'Union, en vue d'assurer l'exécution d'une décision d'éloignement prise à l'encontre d'un individu refusant de s'y conformer, pendant une période maximale de huit mois lorsque la sauvegarde de l'ordre public ou de la sécurité publique exige de poursuivre un tel placement.

Estimant que ces dispositions sont susceptibles de constituer des restrictions à la liberté de circulation et de séjour, la Cour constitutionnelle a saisi la Cour de questions préjudicielles.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-719/19 Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid \(Effets d'une décision d'éloignement\) \(NL\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : une décision d'éloignement adoptée par l'État membre d'accueil à l'égard d'un citoyen de l'Union continue-t-elle de produire des effets juridiques après que la personne concernée a quitté le pays d'accueil ?

Communiqué de presse

FS est un ressortissant polonais vivant aux Pays-Bas qui se trouvait en situation de chômage volontaire, n'était pas étudiant, ne disposait pas de ressources suffisantes afin de subvenir à ses besoins et faisait l'objet d'arrestations régulières par les services de police pour vol présumé.

Considérant que FS était en séjour irrégulier sur le territoire du pays d'accueil, le Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (secrétaire d'État à la justice et à la sécurité, Pays-Bas) a adopté une décision d'éloignement à son égard. Celle-ci fixait à quatre semaines le délai de départ volontaire. La réclamation qu'il a introduite ayant été rejetée comme non fondée, FS s'est conformé à la décision d'éloignement en quittant les Pays-Bas avant le 23 octobre 2018.

Invité à comparaître devant un juge le 23 novembre 2018, FS est entré sur le territoire deux jours auparavant. Le 22 novembre, il a été arrêté et placé en rétention policière pour n'avoir pas pu présenter de pièce d'identité lorsqu'il a été appréhendé pour vol à l'étalage dans un supermarché de Venlo (Pays-Bas).

Le Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (secrétaire d'État à la justice et à la sécurité) a ensuite placé FS en rétention administrative, destinée aux ressortissants étrangers en séjour irrégulier sur le territoire néerlandais dans l'attente de leur éloignement vers leur pays d'origine. Selon lui, cette décision était fondée sur des motifs d'ordre public, compte tenu du risque que FS se soustraie au contrôle des étrangers et empêche la préparation de son départ. FS l'a contestée devant le rechtbank Den Haag, zittingsplaats Groningen (tribunal de La Haye, siégeant à Groningue, Pays-Bas).

Le recours tendant à l'indemnisation de FS pour la période de rétention ayant été rejeté, FS a formé un pourvoi devant le Raad van State (Conseil d'État, Pays-Bas). Il a également contesté son éloignement vers la Pologne en décembre 2018 et s'est vu accorder un sursis de son éloignement par le voorzieningenrechter van de rechtbank Den Haag (juge des référés du tribunal de La Haye). Le même jour, le Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (secrétaire d'État à la justice et à la sécurité) a levé la mesure de rétention à son égard.

Le Raad van State (Conseil d'État) constate que la légalité de la mesure de rétention prise à l'encontre de FS est intrinsèquement liée aux effets juridiques produits par une décision d'éloignement à laquelle le destinataire a obtempéré, en ce qu'elle concerne l'obligation de quitter le territoire durant le délai imparti. En effet, si ce premier départ suffisait à la pleine exécution de la décision, le placement en rétention à l'occasion du retour de l'individu dans le pays d'accueil, alors qu'il bénéficie d'un nouveau droit de séjour, serait contraire à la loi. La situation serait autre si une première décision d'éloignement continuait, pour une durée déterminée, de produire ses effets sur le territoire de l'État membre d'accueil, s'opposant ainsi à ce que FS puisse y séjourner de nouveau régulièrement sans avoir séjourné durablement sur le territoire de son propre État membre ou d'un État membre autre que l'État membre d'accueil qui a adopté la décision d'éloignement. Le Raad van State (Conseil d'État) se tourne vers la Cour afin d'obtenir des clarifications.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-872/19 P Venezuela/Conseil \(EN\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : le Tribunal a-t-il considéré à tort que le Venezuela n'est pas compétent pour agir contre les mesures restrictives adoptées par le Conseil en raison de la dégradation de la situation démocratique et du non-respect des droits de l'homme ?

Communiqué de presse

Compte tenu de la détérioration de la situation en matière de droits de l'homme, d'État de droit et de démocratie, le Conseil de l'Union européenne a adopté, en 2017, des mesures restrictives à l'encontre du Venezuela. Les articles 2, 3, 6 et 7 du règlement 2017/2063 prévoyaient notamment une interdiction de vendre ou de fournir à toute personne physique ou morale, à toute entité ou à tout organisme au Venezuela des équipements militaires et les technologies s'y rattachant susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, ainsi qu'une interdiction de fournir à ces mêmes personnes physiques ou morales, entités ou organismes au Venezuela certains services techniques, de courtage ou financiers liés à la fourniture de ces équipements.

Le 6 février 2018, le Venezuela a introduit un recours tendant à l'annulation du règlement 2017/2063, dans la mesure où les dispositions de celui-ci le concernent. Par la suite, il a adapté sa requête afin que celle-ci vise également la décision 2018/1656 et le règlement d'exécution 2018/1653, actes par lesquels le Conseil avait prorogé les mesures restrictives adoptées. Par un arrêt du 20 septembre 2019, le Tribunal de l'Union européenne a rejeté ce recours comme étant irrecevable, au motif que la situation juridique du Venezuela n'était pas directement affectée par les dispositions litigieuses. Le Venezuela a introduit un pourvoi devant la Cour.

[Retour sommaire](#)

Jeudi 24 juin 2021 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-559/19 Commission/Espagne \(Détérioration de l'espace naturel de Doñana\) \(ES\) -- première chambre](#)

L'enjeu : en ayant omis d'adopter les mesures nécessaires pour prévenir la détérioration de l'espace naturel protégé de Doñana, l'Espagne a-t-elle manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union ?

Communiqué de presse

Situé dans le sud-ouest de l'Espagne, l'espace naturel protégé de Doñana comprend trois zones inscrites sur la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne. Ces zones font l'objet d'une protection spéciale par le droit de l'Union relatif à la préservation de la nature.

En 2009, plusieurs plaintes ont été adressées à la Commission au sujet de la détérioration de l'espace naturel protégé de Doñana, et notamment la surexploitation de la masse d'eau souterraine. À l'issue d'une procédure engagée dans le cadre du mécanisme EU-Pilot, et par une lettre de mise en demeure d'octobre 2014, la Commission a informé l'Espagne qu'elle considérait qu'en ayant omis d'adopter les mesures préventives nécessaires à la préservation de l'espace naturel de Doñana, elle n'avait pas respecté les obligations lui incombant en vertu du droit de l'Union. Après avoir examiné la réponse de l'Espagne, la Commission a réitéré les griefs dans son avis motivé d'avril 2016, en intimant à cet État membre de remédier aux manquements en adoptant un certain nombre de mesures pour prévenir et éviter la détérioration.

Estimant que les mesures adoptées n'étaient pas suffisantes pour mettre un terme à la situation signalée dans l'espace naturel protégé de Doñana, la Commission a saisi la Cour d'un recours en manquement contre l'Espagne.

[Retour sommaire](#)

II. CONCLUSIONS

Jeudi 24 juin 2021 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-110/20 Regione Puglia \(IT\) -- deuxième chambre](#)

L'enjeu : la réglementation italienne autorisant l'octroi de plusieurs permis de recherche d'hydrocarbures au même opérateur pour des zones contiguës, permettant ainsi de dépasser les limites d'étendue définies comme optimales aux fins de délivrance de permis, répond-t-elle aux exigences du droit de l'Union ?

Communiqué de presse

En août 2013, une entreprise australienne exerçant son activité dans le secteur des hydrocarbures off shore a déposé quatre demandes auprès du ministère du Développement économique italien, en vue d'obtenir l'autorisation d'effectuer des recherches dans quatre zones contiguës situées au large de la côte des Pouilles (Italie). La législation italienne régissant la délivrance de ce type de permis fixe la superficie maximale d'une zone de recherches à 750 km².

L'octroi des permis nécessitant une évaluation préalable de l'impact du projet de recherches sur l'environnement, la société australienne a sollicité le ministère italien de l'Environnement, de la protection du territoire et de la mer en vue d'obtenir les évaluations nécessaires des études sismiques qu'elle souhaitait effectuer selon la technique de l'air gun. Exercée sans contrôle, une telle activité présente des risques de dommages pour la faune marine.

Le ministère de l'Environnement, de la protection du territoire et de la mer, de concert avec le ministre du Patrimoine, des activités culturelles et du tourisme, a considéré que les projets déclarés étaient compatibles avec l'environnement.

La Regione Puglia (Région des Pouilles) estime qu'en délivrant les quatre permis pour des recherches dans des zones contiguës dont la superficie totale est supérieure à la limite de 750 km², les autorités ont contourné les dispositions en vigueur. Elle a saisi le Tribunale amministrativo regionale per la Puglia (tribunal administratif régional pour les Pouilles) de plusieurs recours. Elle considère en effet que la limitation de 750 km² doit s'appliquer non seulement à chaque autorisation mais également à chaque opérateur. Par conséquent,

Global Petroleum n'aurait pas pu obtenir d'autorisation relative à une zone ayant une superficie globale supérieure. Les recours ont été rejetés au motif que la loi ne s'oppose pas à l'octroi de plusieurs permis à un même opérateur. Selon le Tribunale amministrativo regionale per la Puglia (tribunal administratif régional pour les Pouilles), la limite concernant l'étendue des zones de recherches n'a pas été fixée dans un souci de protection de l'environnement, mais dans le but de favoriser l'exploitation rationnelle des ressources en hydrocarbures, et ainsi encourager la concurrence entre les opérateurs du secteur.

La Regione Puglia (Région des Pouilles) a fait appel de ces jugements et soutient que c'est précisément la nécessité de promouvoir la concurrence qui fait obstacle à l'attribution de permis distincts à un seul et même opérateur. Sur sa demande, le Consiglio di Stato (Conseil d'État, Italie) s'est adressé à la Cour à titre préjudiciel, et cherche à savoir, en substance, si la directive sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures s'oppose à une réglementation nationale qui, d'une part, impose pour l'octroi d'une autorisation de prospection d'hydrocarbures la fixation d'une zone géographique ayant une superficie spécifique pour une période déterminée et, d'autre part, permet de dépasser ces limitations par l'octroi d'autres autorisations de prospection, pour des zones contiguës, au même opérateur, à condition d'octroyer ces autorisations à la suite de procédures administratives différentes.

[Retour sommaire](#)

[Conclusions dans l'affaire C-709/20 The Department for Communities in Northern Ireland \(EN\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : le refus d'accorder une prestation d'assistance sociale à un citoyen de l'Union résidant sur le territoire d'un autre État membre, au motif que le citoyen ne dispose que d'un droit de séjour temporaire, constitue-t-il une discrimination indirecte fondée sur la nationalité ?

Communiqué de presse

Entré en vigueur le 30 mars 2019, le EU Settlement Scheme – Immigration Rules Appendix EU (annexe UE) met en place un nouveau système de règles en matière d'immigration en vue du retrait du Royaume-Uni de l'Union. Il s'adresse aux citoyens de l'Union entrés sur le territoire britannique avant le 31 décembre 2020 et leur permet de conserver leur droit de résidence dès lors qu'une demande à cet effet est introduite avant le 30 juin 2021.

CG est une ressortissante néerlandaise arrivée en Irlande du Nord en 2018. Mère de deux enfants en bas âge, elle vivait avec son partenaire jusqu'à la fin 2019, avant d'emménager dans un foyer pour femmes battues. CG ne dispose pas des ressources nécessaires pour subvenir aux besoins de sa famille ni perçoit de prestation sociale.

En juin 2020, CG s'est vu octroyer le statut de résidente provisoire sur la base de l'annexe UE. Accordé aux citoyens de l'Union ayant résidé au Royaume-Uni pendant une durée

inférieure à cinq ans, ce statut l'autorise à demeurer sur le territoire une fois la période de transition arrivée à échéance, pour une période déterminée de cinq ans.

CG a sollicité une prestation d'assistance sociale sous forme de crédit universel, un régime de protection financé par l'impôt et soumis à des conditions de revenus. Le ministère des Communautés d'Irlande du Nord n'a cependant pas fait droit à sa demande et a rejeté le recours gracieux introduit par CG. Cette décision se fonde sur le règlement irlandais de 2016 sur le crédit universel dont les termes s'opposent à l'allocation de cette prestation à des individus séjournant au Royaume-Uni en vertu d'un droit de séjour à durée déterminée sous l'annexe UE.

CG conteste la légalité des dispositions du règlement sur le crédit universel, dont l'application donne lieu à une différence de traitement entre citoyens de l'Union et citoyens britanniques, qu'elle qualifie de discrimination fondée sur la nationalité.

Saisi du recours de CG, l'Appeal Tribunal for Northern Ireland (tribunal d'appel pour l'Irlande du Nord) a estimé nécessaire de poser des questions à la Cour pour savoir s'il existe une discrimination directe ou indirecte, au sens du droit de l'Union, qui résulterait de l'exclusion de certains citoyens de l'Union résidant au Royaume-Uni du bénéfice de prestations sociales en raison de la nature du droit de séjour qui leur a été accordé sur le fondement du droit national.

[Retour sommaire](#)

SOMMAIRE PRÉVISIONNEL DE LA SEMAINE DU 28 JUIN AU 2 JUILLET 2021

COUR

I. ARRÊT

Judi 1^{er} juillet 2021 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-521/19 Tribunal Económico Administrativo Regional de Galicia \(ES\)](#)

L'enjeu : lorsqu'elle reconstitue le résultat d'une opération dont l'existence lui a été dissimulée par fraude, une administration fiscale nationale doit-elle

TRIBUNAL

ARRÊT

Mercredi 30 juin 2021 - 11 heures

[Arrêt dans l'affaire T-635/19 Fondazione Cassa di Risparmio di Pesaro e.a./Commission \(IT\)](#)

L'enjeu : convient-il d'engager la responsabilité non contractuelle de l'Union au motif que la Commission, par de prétendues pressions illicites exercées

considérer que la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est incluse dans les montants versés et perçus dans le cadre de ladite opération ?

Communiqué de presse

sur les autorités italiennes, aurait empêché la recapitalisation d'une banque italienne ?

Communiqué de presse

II. CONCLUSIONS

Jeudi 1^{er} juillet 2021 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-638/19 P Commission/European Food e.a. \(EN\)](#)

L'enjeu : le Tribunal a-t-il commis une erreur de droit en concluant qu'une décision de la Commission avait erronément qualifié l'octroi d'une indemnisation par un tribunal arbitral d'aide d'État illégale ?

Communiqué de presse

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#)

Amanda Nouvel de la Flèche, attachée de presse **+352 4303 2524 ou 3000**
amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

